

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET
OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE PLAISANCE DE LA CIOTAT
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2008 DU SALON NAUTIQUE
MARSEILLE METROPOLE
DU 23 FEVRIER AU 30 MARS 2008**

ENTRE :

D'UNE PART :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération POR 001/1101/07/BC du Bureau de Communauté du 17 décembre 2007, dont le siège est situé à "Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon BP 18014 - 13567 Marseille cedex 02"

D'AUTRE PART :

La NAFEM (Nautisme et Festivités de Mer) dont le siège est situé 6 Allées TURCAT-MERY 13008 Marseille représentée par son Président Monsieur Alain SITRI, ci-après désigné l'organisateur.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'organisateur du salon nautique Marseille Métropole qui aura lieu à la Ciotat, des installations et ouvrages portuaires du port de plaisance de la Ciotat nécessaires pour le déroulement de la manifestation à savoir :

- Les pannes 100, 200, et 300, les quais, Capucins, petite grue, grande grue et digue Nord du bassin des capucins
- L'ensemble des terre-pleins autour du Bassin des Capucins, de l'aire de carénage et du parking de la capitainerie.

A ce titre, la NAFEM n'intervient que pour les ouvrages et installations qui sont mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Sont exclus précisément tous les autres ouvrages ou installations situés en dehors du périmètre du salon qui relèvent du Domaine Public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'utilisation des installations mises à disposition de l'organisateur se fera dans le respect du règlement de police du port en date du 20 décembre 1999 qui fait partie intégrante de la présente convention et joint en annexe 1, que l'organisateur déclare connaître et accepter.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'organisateur organise la manifestation intitulée "Salon Nautique Marseille Métropole" du 8 au 16 mars 2008.

A cet effet, l'organisateur est autorisé par la Communauté Urbaine à utiliser une partie des installations et ouvrages du port de la Ciotat pour accueillir le salon Marseille Métropole.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine met à disposition de l'organisateur une partie de ses installations et ouvrages portuaires pour l'organisation de cette manifestation nautique.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention d'occupation précaire pour les installations et ouvrages mis à disposition qui confie à titre gracieux à l'organisateur pour une durée déterminée du samedi 23 février 2008 au dimanche 30 mars 2008 , la garde et l'usage des installations et ouvrages portuaires mis à disposition, situés sur le domaine Public Maritime et relevant de la compétence de gestion de la Communauté Urbaine.

L'organisation proprement dite de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur dans les termes de l'arrêté du 03 mai 1995.

La Communauté Urbaine n'intervient en aucune façon dans la mise en place, l'organisation et le déroulement d'une manière quelconque de la manifestation que ce soit à l'intérieur du port proprement dit ou au-delà des limites de celui-ci.

Il est rappelé ici que sauf dérogation expresse et préalable, l'exercice des manifestations nautiques est interdit à l'intérieur des limites administratives du port de plaisance.

Les agents du port de plaisance conservent pour l'exercice de leur pouvoir de police, toutes facultés d'interventions sur les installations et ouvrages mis à disposition des organisateurs.

ARTICLE 3 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE - CONDITION SUSPENSIVE

L'organisateur déclare qu'il fait son affaire de toute autorisation administrative préalable qui est ou serait à solliciter auprès d'une quelconque administration et notamment auprès de la Commission de Sécurité des Affaires Maritimes et en remettra copie à la Communauté Urbaine.

L'organisateur remettra à la Communauté Urbaine copie de la déclaration établie selon le document type annexé à l'arrêté du 03 mai 1995 adressée à l'administration des Affaires Maritimes.

L'application de la présente convention est soumise à l'obtention de ces autorisations par l'organisateur et à la fourniture de tous les documents justificatifs auprès de la Communauté Urbaine, attestant que l'organisateur est en parfaite conformité avec les obligations lui incombant dans les termes de l'arrêté du 03 mai 1995.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ET OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Sont mis à la disposition de l'organisateur pour l'exécution de la présente convention :

- Les pannes 100, 200, 300, conformes aux charges d'utilisation maximum suivantes :
 - Panne 100 : 250 Kg au m2
 - Panne 200 : 250 Kg au m2
 - Panne 300 : 400 Kg au m2
- les quais des capucins, petite grue, grande grue et digue Nord du bassin des capucins, l'ensemble des terre-pleins autour du bassin des capucins, de l'aire de carénage et du parking de la capitainerie.

Le périmètre du salon est joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine s'oblige à :

- mettre à la disposition de l'organisateur les informations et services habituellement fournis aux usagers du port et notamment bornes à quai pour l'électricité et l'eau du bord.

- Prendre toute mesure nécessaire pendant la manifestation pour interdire l'accès des postes à flots attribués à l'organisateur à des bateaux étrangers à la manifestation.
- La Communauté Urbaine proposera un plan de ventilation des bateaux des usagers à l'organisateur.
- Les remorquages seront effectués selon les règles définies par la loi du 03 janvier 1969.
- La Communauté Urbaine n'encourt en aucun cas une obligation de garde à l'égard des bateaux participant au salon.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'oblige à :

- Prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour se raccorder à ses frais aux réseaux électricité et pour tout autre branchement prendre l'attache de la Direction du port pour en déterminer les conditions (comptage des volumes consommés, tant en eau qu'en électricité)
- Prendre à sa charge tous les frais de manutention liés à la tenue du salon
- Prendre à sa charge l'adaptation et la remise en place des mouillages et amarrages nécessaires à l'accueil des exposants
- Respecter en tout point le règlement de police du port
- Porter à la connaissance de tous les participants de la manifestation le règlement de police et prendre toutes les dispositions utiles pour les faire respecter.

En particulier, il est rappelé que selon le règlement de police les participants ne doivent pas utiliser au port les installations sanitaires des bateaux, ni jeter de détritrus, lubrifiants graisses ou autres matières polluantes à la mer. Ils doivent manœuvrer à l'intérieur des installations portuaires en ne dépassant pas les vitesses autorisées et en évitant toute manœuvre dangereuse pour les usagers.

Il est également rappelé que la baignade est strictement interdite à l'intérieur des installations portuaires.

Toute contravention au règlement pourra être constatée par les agents ayant qualité pour verbaliser et qui pourront prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Il est rappelé notamment que les agents ont tout pouvoir pour déplacer les navires en contravention et plus particulièrement ceux qui occuperaient une place autre que celle qui leur a été désignée ou qui seraient amarrés de façon dangereuse pour les installations ou les autres bateaux.

- respecter et faire respecter les conditions d'utilisation des installations électriques du port de plaisance dans la limite de la puissance disponible
- respecter et faire respecter les signaux du port
- s'assurer que les bateaux participants sont normalement assurés pour tous risques et/ou dommages qui pourraient être causés aux installations de la Communauté Urbaine ainsi qu'aux bateaux des usagers, l'assurance devant ouvrir sans restrictions les risques encourus à l'occasion des régates y compris en cas de location du bateau. Les bateaux participant ne pourront s'exonérer ou limiter partiellement leur responsabilité en invoquant la convention de Londres.
- prendre toutes mesures pour que les bateaux soient localisés aux emplacements prévus par la présente convention y compris après les démonstrations ou essais ou sorties diverses effectuées sur le plan d'eau
- L'organisateur fera son affaire de l'accueil des bateaux à déplacer hors du port.

- Prendre toutes les mesures pour éviter les rassemblements de foule sur les pontons et les cales qui pourraient entraîner soit des dégâts aux installations, soit des accidents au delà des charges maximum définies à l'article 4.
- L'organisateur s'interdit d'utiliser d'une quelconque manière toute autre installation que celles figurant à l'article ci-dessus.
- l'organisateur s'engage à rechercher des partenaires susceptibles de participer au financement du Salon. Dans ce cadre, il proposera à la validation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les conventions de partenariat fixant les engagements réciproques.

ARTICLE 7 : STANDS ET AUTRES INSTALLATIONS PROVISOIRES

L'organisateur déclare que dans le cadre de la manifestation prévue, il procédera à l'installation de stands et d'installations provisoires.

L'organisateur déclare qu'il fait son affaire de l'installation de ces stands soit qu'il y procède lui-même soit qu'il fait appel à tous professionnels qualifiés, étant précisé que ces installations devront nécessairement être conformes à la réglementation en vigueur tant au regard de leurs infrastructures que de la sécurité de l'installation en général, en particulier, pour ce qui concerne l'accueil du public, ce que l'organisateur a et lui seul, le devoir de vérifier.

Il s'engage le cas échéant à solliciter et obtenir l'avis favorable de la Commission de Sécurité.

L'organisateur décharge expressément la Communauté Urbaine de toute responsabilité du fait de l'installation de ces stands et installations provisoires, responsabilité qu'ils prendront entièrement à leur charge et s'interdisent tout recours envers la Communauté Urbaine pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'organisateur fera son affaire de tous dommages causés aux installations et ouvrages de la Communauté Urbaine du fait de l'organisation de la manifestation et du fait personnel des participants à ladite manifestation ainsi que les dommages causés à tous les tiers et notamment les usagers du port de plaisance présents au port ou déplacés en interne ou hors du nouveau port pour la tenue du salon, sous réserve des responsabilités de chacun des tiers intervenant, et ce y compris les dommages pouvant être causés du fait des stands et installations provisoires qu'ils auront implantées. Les bateaux participant à la manifestation ne pourront s'exonérer ou limiter leur responsabilité partiellement en invoquant la convention de Londres.

IL déclare avoir souscrit à cet effet une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, assurance incluant expressément les risques encourus au titre des démonstrations ou essais ou sorties en bateau effectuées sur le plan d'eau dans le cadre du salon, et la renonciation au recours entre la Communauté Urbaine et la Direction du Port.

Une attestation d'assurance est jointe à la présente convention en annexe 3.

ARTICLE 9 : PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DE LA DIRECTION DU PORT

La présente convention étant limitée à la disposition d'installations et d'ouvrages, elle n'emporte en aucune façon la mise à disposition par la Communauté Urbaine de ses agents au profit de l'organisateur.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la présente mise à disposition court du samedi 23 février 2008 au dimanche 30 mars 2008. Elle couvre la durée de la manifestation et comprend en outre les délais nécessaires pour la mise en place des installations provisoires avant la manifestation et leur démontage après le déroulement de celle-ci.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- 1 - Règlement de police
- 2 - Plan du salon nautique Marseille Métropole 2008
- 3 - Attestation d'assurance

Fait à

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence métropole

Le Président de la NAFEM

Jean-Claude GAUDIN

Alain SITRI